

**RÈGLEMENT NUMÉRO 338-23**

**Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'une installation septique au 2046, 4<sup>e</sup> rang et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a adopté, le 7 septembre 2021, le règlement numéro 335-21 intitulé « Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques »;

**CONSIDÉRANT** que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au présent règlement d'emprunt;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule demande d'aide financière pour ce programme a été déposée auprès de la direction générale de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire affecter du fonds général une somme maximale de 20 000\$, représentant le montant maximal (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 960.0.1 du *Code municipal* permet d'emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD TURCOTTE ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :**

**ARTICLE 1**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 338-23 et le titre « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'une installation septique au 2046, 4<sup>e</sup> rang et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble pour lequel le propriétaire souhaite procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » intitulé «**Coût des travaux de construction d'une installation septique au 2046, 4<sup>e</sup> rang Saint-Hugues**» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe «A».

**ARTICLE 4**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de 20 000\$ le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe «A»;

**ARTICLE 5**

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter à même son fonds général, non autrement approprié, une somme maximale de 20 000 \$, soit le coût maximal remboursable pour ce programme et ce sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'égard de l'immeuble situé au 2046, 4<sup>e</sup> rang, Saint-Hugues.

**ARTICLE 7**

Le montant de la somme compensatoire est déterminé conformément à l'article 960.0.2 du *Code municipal* qui précise que le montant de cette somme compensatoire doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le Ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Donné à St-Hugues, ce 10 janvier 2023.

**Richard Veilleux,**  
maire

**Carole Thibeault**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	6 décembre 2022
Adoption :	10 janvier 2023 (rés. 23-01-11)
Avis public visant la tenue d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	2023-01-23
Tenue de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	Renonciation signée
Publication et entrée en vigueur:	2023-02-02

